

COMPTE RENDU SUCCINCT du Conseil Municipal du mercredi 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le **MERCREDI QUINZE DÉCEMBRE à 19 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 09 décembre 2021 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – Mme AUBURTIN, M. ACLOQUE, Mme LETAILLEUR, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. MIELLE, Mme BRESSON adjoints. M. BREMARD, Mme JEHANNET, Mme MUSSONE, M. CHERTIER, M. OZANNE, Mme AULSAN, M. LEFEBVRE, M. DEROCQ, M. NARP, M. TROILO, Mme HOUEMENT, M. LECUYER, M. HEMARDINQUER conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. AYADASSEN à M. LAFORGE
M. ALLOT à M. ROBIN
Mme PAWLOWSKI à Mme LETAILLEUR
Mme CARROLL à M. MIELLE
M. BELLANGER à M. ACLOQUE
Mme BEUVARD à M. HEMARDINQUER

Mme AUBURTIN a été élue secrétaire.

La majorité des membres du conseil municipal en exercice est de 9 conformément à la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, le nombre de présents étant de 21, le quorum est donc atteint.



DELIBERATION N°15.12.2021/106

Point n°1 : Création d'un 8ème poste d'adjoint au maire

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°28.05.2020/051 du 28 mai 2020, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints.

Considérant que le conseil municipal peut librement décider de créer en cours de mandat un poste d'adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal, fixé à 30% de l'effectif du conseil municipal.

Considérant que la commune peut disposer de huit adjoints au maire maximum, Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un 8ème poste d'adjoint.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent par 20 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. HEMARDINQUER, Mme BEAUVARD par procuration donnée à M. HEMARDINQUER, M. LECUYER, Mme HOUEMENT, M. TROILO, M. DEROCQ et M. NARP) la création d'un 8ème poste d'adjoint.

DELIBERATION N°15.12.2021/107

Point n°2 : Élection du 8ème adjoint au maire

Monsieur le maire rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2020, le nombre des adjoints a été fixé à 7 par délibération n°28.05.2020/051 du 28 mai 2020.

Considérant la délibération n°15.12.2021/106 du 15 décembre 2021 portant sur la création d'un 8ème poste d'adjoint au maire.

Considérant que sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire de Maintenon, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du 8^{ème} poste d'adjoint au maire.

1.1. Candidats à la fonction de 8^{ème} adjoint au maire

Monsieur le maire rappelle notamment que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune personne n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu (art. L.2122-4, L2122-7, L2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des candidatures pour la fonction de 8^{ème} adjoint au maire.

Monsieur le maire indique avoir reçu la candidature de Jean-Baptiste LEFEBVRE pour la fonction de 8^{ème} adjoint au maire.

Monsieur Fabien NARP indique être également candidat pour la fonction de 8^{ème} adjoint au maire

Monsieur le maire a constaté que deux candidatures ont été déposées pour la fonction de 8^{ème} adjoint au maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame AULSAN Camille
- Monsieur TROILO Laurent

Il a été ensuite procédé à l'élection du 8^{ème} adjoint au maire,

1.2. Résultat du premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- nombre de votants (enveloppes déposées)27
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)0
- nombre de suffrages blanc (art. L.65 du code électoral2
- nombre de suffrages exprimés (b-c-d)25
- majorité absolue 13

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur LEFEBVRE Jean-Baptiste	19	Dix-neuf
Monsieur NARP Fabien	06	Six

1.3. Proclamation de l'élection du 8^{ème} adjoint au maire

a été proclamé adjoint et immédiatement installé le candidat figurant dans la liste ci-dessous :

Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRENOM	FONCTION
M.	LEFEBVRE Jean-Baptiste	Huitième adjoint

Monsieur le maire donne à titre indicatif la délégation de fonction qui sera assurée par le 8^{ème} adjoint, à savoir

Huitième adjoint : Environnement, développement durable & cadre de vie

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/108

Point n°3 : Délibération pour l'indemnité de fonction du 8^{ème} adjoint

Considérant la délibération n°15.12.2021/107 du 15 décembre 2021 portant sur l'élection d'un 8^{ème} adjoint, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 20 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. HEMARDINQUER, Mme BEAUVARD par procuration donnée à M. HEMARDINQUER, M. LECUYER, Mme HOUEMENT, M. TROILO, M. DEROCQ et M. NARP) :

- ✚ Fixe le montant de l'indemnité du 8^{ème} adjoint à 21,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec prise d'effet à compter de l'élection du 8^{ème} adjoint

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/109

Point n°4 : Rétrocession à la commune de la tranche 1 – Zac du Bois de Sauny

Les travaux d'aménagement de la ZAC du Bois de Sauny tranche 1 sont désormais achevés.

A ce titre il est prévu, conformément au Traité de Concession d'Aménagement du 14 novembre 2007, la rétrocession par l'Aménageur des voiries, espaces verts et autres espaces communs à la commune. Cette rétrocession permettra de classer dans le domaine communal de Maintenon les voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC du Bois de Sauny tranche 1, cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	AZ 264	AZ 351	AZ 352	ZC 83	ZC 84
Surface	91 m ²	8 513 m ²	950 m ²	287 m ²	1 011 m ²
Parcelle	ZC 85	ZC 86	ZC 236	ZC 237	
Surface	148 m ²	540 m ²	319 m ²	384 m ²	

Cela représente une surface totale de 1ha 22a 43ca (soit 12 243 m²)

Ces parcelles appartiennent actuellement à la société LOTICIS,

Des réserves importantes avaient été émises lors du procès-verbal du 25 avril 2019 et du constat intermédiaire du 20 février 2020. Celles-ci ne permettaient pas de finaliser la cession des ouvrages et aménagements communs de la 1^{ère} tranche de la zac du Bois de Sauny à la ville de Maintenon.

Une réunion a eu lieu le 10 novembre 2021 pour constater la levée des réserves émises lors des deux réunions précédentes.

L'aménageur s'engage à remédier aux éventuelles réserves mineures restant à lever et mentionnées dans le procès-verbal de levée des réserves d'ici le 31 décembre 2021.

Il a été proposé au conseil municipal de délibérer afin d'autoriser monsieur le maire, Monsieur ACLOQUE adjoint délégué aux travaux & à l'urbanisme ou Madame AUBURTIN adjointe déléguée aux finances à signer l'acte de transfert.

Le conseil municipal,

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC du Bois de Sauny tranche 1 à Maintenon sont désormais achevés,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement du 14 novembre 2007,

Vu la nécessité de rétrocéder les voiries, espaces verts et autres espaces communs dans le domaine public de la commune de Maintenon,

Vu la réception des travaux de la tranche 1,

Vu la communication de la société LOTICIS informant la ville du projet de fusion-absorption, prévue le 31 décembre 2021, de la société LOTICIS, société par actions simplifiée au capital de 3 900 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 339 799 538 et dont le siège social est situé 49, rue du Paris – 78490 Montfort L'Amaury, par son associé unique, la société BOUYGUES IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 138 577 320 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 091 546 et dont le siège social est situé 3, boulevard Galliéni- 92130 Issy-les-Moulineaux, conformément aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du code de commerce.

Vu que ce projet de fusion-absorption prévoit le transfert de toutes les parcelles objet de cette délibération dans les actifs de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Accepte la rétrocession à l'euro symbolique, en vue de leur classement dans le domaine public communal de Maintenon, des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC du Bois de Sauny tranche 1 cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	AZ 264	AZ 351	AZ 352	ZC 83	ZC 84
Surface	91 m ²	8 513 m ²	950 m ²	287 m ²	1 011 m ²
Parcelle	ZC 85	ZC 86	ZC 236	ZC 237	
Surface	148 m ²	540 m ²	319 m ²	384 m ²	

Soit une surface totale de 12 243 m²

- ✚ Précise que les réseaux divers (eau – assainissement, éclairage public,...) sont compris dans la rétrocession des voiries, espaces verts et autres communs de la ZAC du Bois de Sauny ;
- ✚ Habilité Monsieur le maire, Monsieur ACLOQUE adjoint délégué aux travaux & à l'urbanisme ou Madame AUBURTIN adjointe déléguée aux finances à signer l'acte de transfert et toutes les pièces afférentes ;
- ✚ Précise que les frais de notaire seront pris en charge par la société LOTICIS ou la société BOUYGUES IMMOBILIER le cas échéant.

DELIBERATION N°15.12.2021/110

Point n°5 : Régularisation foncière entre la commune et la SNCF : chemin rural de la Coignée

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 19 janvier 1998, la commune de Maintenon a émis un avis favorable pour la cession de terrains non bâtis nécessaires à des aménagements hydrauliques en crête de talus aux abords du PK 65+500 de la ligne Paris à Brest. Il s'agit de terrains situés sur le chemin rural dit « de la Coignée à la Boulaye » en limites communales de Maintenon, Saint-Martin-de-Nigelles et Hanches.

La commune a par délibération n°2004-065 (point n°8) du 24 juin 2004 confirmé son accord sous réserve de la création d'un chemin parallèle et de la prise en charge par RFF – SNCF réseau de tous les frais et formalités liés à cette opération.

Vu l'arrêté municipal n°24/2009 pris conjointement par les trois communes le 03 juin 2009 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « de la Coignée à la Boulaye », enquête qui s'est déroulée du 23 juin au 08 juillet 2009

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2009 favorables au projet,

Vu les acquisitions de parcelles privées réalisées par RFF – SNCF Réseau en vue du déplacement latéral du chemin.

Vu les travaux effectués,

Le conseil municipal,

Considérant le courrier recommandé de NEXITY en date du 05 août 2021, mandaté par SNCF Réseau, informant la commune du souhait de la société SNCF réseau de procéder à la régularisation foncière des parcelles suivant le tableau ci-dessous exposé :

	MAINTENON
Parcelles cédées par SNCF	AH-99, AH-101, AH-102, AH-104, AH-144 et AH-146
Surface totale cédée par SNCF	1.153 m ²
Parcelles cédées par la commune	AH-145, AH-147 et AH-148
Surface totale cédée par la commune	323 m ²

Vu l'avis des membres des commissions finances, travaux & urbanisme du 07 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la régularisation foncière concernant les parcelles ci-dessus exposées
- ✚ Dit que l'ensemble des frais relatifs à cette régularisation seront supportés par SNCF Réseau
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer tous documents concernant ce dossier

DELIBERATION N°15.12.2021/111

Point n°6 : Chartres métropole : convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal

Considérant le courriel de Chartres métropole en date du 22 octobre 2021, nous informant que lors du bureau communautaire du 30 septembre 2021, Chartres métropole par délibération n°BC2021/137 a :

- ✚ Approuvé le principe de gestion par Chartres Métropole des dispositifs de vidéoprotection des communes de l'agglomération qui en font la demande, et d'une mise à disposition à ces communes du personnel chargé du visionnage ;
- ✚ Approuvé les termes de la convention de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal.

Considérant que les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Considérant qu'une convention de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif doit être conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités.

Considérant que le comité technique commun (Chartres métropole et CIAS / Ville de Chartres et CCAS) en sa séance du 6 novembre 2019 a émis un avis favorable pour l'extension du périmètre des services communs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI). Cela a été mis en place au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que le projet de vidéoprotection de Chartres métropole englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un CSI.

Aussi, afin d'améliorer la gestion des espaces publics et la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes de sécurité et de prévention pour mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et de faciliter les investigations judiciaires des forces de l'ordre, la délibération du bureau communautaire BC2021/137 du 30 septembre dernier autorise le Président de Chartres métropole à signer avec chaque maire de l'agglomération qui le souhaite la convention cadre de prestation de services de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, sur la base de l'article L. 132-14 du code de la sécurité intérieure.

Cette convention :

- fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- fixe les modalités de mise à disposition du matériel et des agents ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties ;
- ne vaut pas transfert de compétence des pouvoirs de police du Maire concerné.

La convention pourrait être conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2022, pour une durée indéterminée.

Considérant le projet de convention reçu en date du 22 octobre 2021,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. HEMARDINQUER et Mme BEUVARD par procuration donnée à Monsieur HEMARDINQUER) :

- ✚ Approuve le principe de gestion par Chartres métropole du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Maintenon ;
- ✚ Approuve les termes de la convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

DELIBERATION N°15.12.2021/112

Point n°7 : Présentation des rapports d'activités de Chartres métropole et des syndicats intercommunaux et mixte

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Les bilans des activités de Chartres Métropole et des Syndicats Intercommunaux et mixte dont la commune de Maintenon est membre sont présentés aux membres du conseil municipal.

Les rapports ont été transmis aux membres du conseil municipal.

- **des Syndicats Mixte et Intercommunaux dont la commune de Maintenon était membre en 2020, à savoir :**

- Syndicat intercommunal des gymnases du Collège de Maintenon, Monsieur Jean-Luc BREMARD, conseiller municipal et président du syndicat a procédé à la présentation du rapport d'activité
- Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres, Monsieur Jean-Luc BREMARD, conseiller municipal et président du syndicat a procédé à la présentation du rapport d'activité

→ **Chartres Métropole**

- Monsieur le maire, conseiller communautaire, a présenté le rapport d'activité de Chartres métropole

Les membres du conseil municipal ont pris acte de la présentation

DELIBERATION N°15.12.2021/113

Point n°8 : Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales 2022

a) Enseigne NOZ – SARL MAINT

Le conseil municipal,

Vu la demande de l'enseigne NOZ – SARL MAINT relative à l'ouverture du magasin 12 dimanches sur l'année 2022, à savoir :

- Le dimanche 02 octobre 2022
- Le dimanche 09 octobre 2022
- Le dimanche 16 octobre 2022
- Le dimanche 23 octobre 2022
- Le dimanche 30 octobre 2022
- Le dimanche 06 novembre 2022
- Le dimanche 13 novembre 2022
- Le dimanche 20 novembre 2022
- Le dimanche 27 novembre 2022
- Le dimanche 04 décembre 2022
- Le dimanche 11 décembre 2022
- Le dimanche 18 décembre 2022

Vu le courrier de la commune en date du 15 octobre 2021 demandant aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés leurs avis sur ces ouvertures dominicales,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (CPME28, mouvement des entreprises de France Eure-et-Loir)

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « finances » et « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que l'enseigne NOZ – SARL MAINT veut ouvrir 12 dimanches en 2022,

Considérant le courrier transmis à Chartres métropole en date du 15 octobre 2021, demandant avis sur les ouvertures dominicales de l'enseigne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 de l'enseigne NOZ- SARL MAINT pour 12 dimanches en 2022 aux dates mentionnées précédemment.
- ✚ Précise que Chartres métropole a été saisie pour avis conforme, à noter qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter du 15 octobre 2021, l'avis est réputé favorable.
- ✚ Précise que les dates seront définies par un arrêté du maire,
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier

b) Enseigne CHAUSSEXPO – DESMAZIERES S.A.S

Le conseil municipal,

Vu la demande de l'enseigne CHAUSSEXPO - DESMAZIERES S.A.S en date du 15 novembre 2021 relative à l'ouverture du magasin 07 dimanches sur l'année 2022, à savoir :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Le dimanche 3 juillet 2022
- Le dimanche 28 août 2022
- Le dimanche 27 novembre 2022
- Le dimanche 4 décembre 2022
- Le dimanche 11 novembre 2022
- Le dimanche 18 décembre 2022

Vu le courrier de la commune en date du 15 novembre 2021 demandant aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés leurs avis sur ces ouvertures dominicales,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (CPME28, CGT)

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « finances » et « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que l'enseigne CHAUSSEXPO veut ouvrir 07 dimanches en 2022,

Considérant le courrier transmis à Chartres métropole en date du 15 novembre 2021, demandant avis sur les ouvertures dominicales de l'enseigne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 de l'enseigne CHAUSSEXPO – DESMAZIERES S.A.S pour 07 dimanches en 2022 aux dates mentionnées précédemment sous réserve de l'avis émis par l'EPCI.
- ✚ Précise que Chartres métropole a été saisie pour avis conforme, à noter qu'à défaut de délibération dans un délai de 2 mois à compter du 15 novembre 2021, l'avis est réputé favorable
- ✚ Précise que les dates seront définies par un arrêté du maire,
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/114

Point n°9 : Contrat bail professionnel : maison de santé pluridisciplinaire

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal du souhait d'un médecin généraliste exerçant au sein de la maison de santé pluridisciplinaire d'occuper le dernier local disponible au sein des locaux pour son stagiaire prochainement nommé docteur.

Considérant que cette mise à disposition a pris effet à compter du 02 novembre 2021,

Considérant que le local nommé S3 situé au 1^{er} étage de la maison de santé pluridisciplinaire a une superficie de 21,48 m²,

Considérant le projet de bail professionnel présenté par Monsieur le maire et dont les principales dispositions sont :

Les principales dispositions des baux proposés sont :

I – Désignation, consistance et destination des locaux

- Désignation et surface habitable
- Consistance
- Destination des locaux

II – Etat des lieux et remise des clefs

III – Conditions particulières de la location

- Durée

- Loyer – indexation
- Provision pour charges et régularisation
- Dépôt de garantie
- Election de domicile
- Gestion de l'immeuble

IV – Conditions générale de la location

- Obligations du bailleur
- Obligations du locataire
- Clauses résolutoires
- Congés

V – Nombre d'exemplaires – annexes

- ✚ Le montant du loyer est fixé à 550,08 € TTC hors charges de fonctionnement et nettoyage
- ✚ Le bail est consenti pour une durée d'au moins 6 ans à compter du début de la location.

Le conseil municipal,

Vu la réunion des commissions « Finances » et « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2021,

Vu le projet de contrat de bail professionnel établi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le contrat de bail professionnel proposé :
 - Contrat de bail professionnel d'un local destiné à une activité de médecin généraliste d'une superficie totale de 34,38 m² (cabinet 21,48 m² et prorata des surfaces communes 12,90 m²)
- ✚ **Autorise** Monsieur le maire à passer le contrat de bail professionnel et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat de bail proposé.
- ✚ **Autorise** Monsieur le maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/115

Point n°10 : Optic 2000 : avenant au bail précaire – locaux ancien office du tourisme – Place Aristide Briand

Considérant la demande de la SARL MAINTENON VISIONS (Optic 2000) de bénéficier d'une partie du local 2 place Aristide Briand pendant les travaux de réaménagement de son local actuel,
 Considérant la délibération n°15.07.2021/076 du 15 juillet 2021 approuvant le bail précaire passé avec la SARL MAINTENON VISIONS (Optic 2000) pour les locaux situés 2 place Aristide Briand, d'une superficie de 65m² pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021,

Considérant que les travaux ont pris du retard,

Considérant que la SARL MAINTENON VISIONS (Optic 2000) occupe toujours les locaux,

Le conseil municipal,

Vu la réunion des commissions « Finances » et « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve l'avenant au bail précaire à passer entre la commune de Maintenon et la SARL MAINTENON VISION – Optic 2000 pour une occupation jusqu'au 31 décembre 2021
- ✚ Dit que le montant du loyer est maintenu à 800 euros par mois avec charges incluses
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer cet avenant et tous documents s'y afférant
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer un avenant n°2 en cas d'éventuelle prolongation des travaux.

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/116

Point n°11 : Convention entre la commune, les amis des Dragons de Noailles, et l'école Charles Péguy : utilisation du préau

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de l'association « les amis des Dragons de Noailles » d'utiliser le préau de l'école primaire Charles Péguy les vendredis soir de 20 heures 30 à 22 heures 30 pour les répétitions et ainsi pouvoir assurer les concerts dans de bonnes conditions de répétitions en amont.

Considérant l'avis favorable de la directrice de l'école primaire Charles Péguy,

Considérant que cette mise à disposition aura lieu les vendredis soir de 20 heures 30 à 22 heures 30 (hors vacances scolaires, élections et organisation de la kermesse de l'école),

Considérant qu'ils pourront disposer des chaises et/ou bancs stockés dans le préau ou dans les locaux des PEP28,

Considérant que le stockage des instruments de musique se fera au niveau de la cave de l'école primaire Charles Péguy,

Considérant qu'il convient de passer une convention de mise à disposition de locaux entre la commune, la directrice de l'école primaire Charles Péguy et l'association « les amis des Dragons de Noailles »,

Vu la réunion des commissions « Finances » et « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention à passer entre la commune de Maintenon, la directrice de l'école primaire Charles Péguy et l'association « les amis des Dragons de Noailles » pour la mise à disposition à titre gracieux du préau de l'école primaire Charles Péguy les vendredis soir de 20 heures 30 à 22 heures 30 (hors vacances scolaires, élections et organisation de la kermesse de l'école) pour les répétitions et d'un emplacement au niveau de la cave pour le stockage des instruments ;
 - Elle prend effet à compter du 17 décembre 2021
 - La convention peut être dénoncée :
 1. Par la commune propriétaire, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association les Dragons de Noailles.
 2. Par l'organisateur l'association « les amis des Dragons de Noailles » pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
 3. À tout moment par la directrice de l'école primaire Charles Péguy, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- ✚ Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/117

Point n°12 : Restaurant au Royal : convention de mise à disposition de locaux entre la commune et le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Monsieur le maire fait part de la demande du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS) de bénéficier d'un local désaffecté pour permettre aux pompiers de s'entraîner en condition réelle.

Considérant que la commune a acquis l'hôtel restaurant « Au Royal » situé 5 Place Aristide Briand à Maintenon,

Considérant que ce local est pour le moment désaffecté,

Considérant la visite organisée avec le SDIS en date du 10 décembre 2021,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de locaux reçue,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention de mise à disposition du local « Au Royal » situé 5 Place Aristide Briand à passer entre la commune et le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS) – 7 rue Vincent Chevard – 28000 Chartres.
 - **Objet de la convention :**
La commune met gracieusement à disposition du SDIS, les locaux désaffectés appelés « Hôtel Restaurant Au Royal » situés au 5 Place Aristide Briand 28130 Maintenon et gérés par la commune.
Les locaux sont mis à disposition en l'état
 - **Obligations du SDIS 28 :**
Le SDIS 28 s'engage à utiliser les locaux dénommés ci-dessus dans le seul cadre des activités d'entraînement, de formation aux techniques d'intervention professionnelle et de sécurité civile dans le strict respect des règles de sécurité environnementales liées à ces activités
 - **Conditions d'utilisation :**
L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du représentant du SDIS 28. La commune ne pourra être en aucun cas être reconnue responsable des conséquences a priori et a posteriori pouvant résulter de l'occupation des locaux et des activités exercées. Le SDIS 28 dégagera entièrement la responsabilité de la commune pour les accidents ou dommages survenus à ses propres personnels. Il s'engage en cas d'accident ou d'incident

grave au cours de l'entraînement, à prévenir la commune et à ne procéder à aucun recours à son encontre. De même la commune s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 28 pour les accidents ou dommages quels qu'ils soient, pouvant intervenir à la suite de la présente convention.

Le SDIS s'engage à utiliser exclusivement ses équipements et matériels de dotation. Les équipements et matériels ainsi que les techniques utilisées doivent être conformes à la réglementation et répondre aux normes en vigueur.

Toute dégradation occasionnée lors des séances devra être signalée à la commune

Les locaux et éléments de construction suivants sont interdits d'accès et de manœuvres lors des séances :

- Grenier dans son ensemble
- Toiture dans son ensemble
- Cour extérieure dans son ensemble

Les ouvrants donnant sur l'extérieur du bâtiment ne seront abimés ou détruits en aucun cas. A défaut, le SDIS 28 s'engage à indemniser la commune pour la réparation des dégâts effectués accidentellement.

Les manœuvres consisteront pour le SDIS 28 à effectuer des simulations d'incendie avec des établissements de tuyaux dans les locaux mis à disposition ainsi qu'un travail sur les techniques d'ouverture de portes sécurisée.

Les opérations du SDIS entrent dans le cadre de l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales listant les missions des sapeurs-pompier.

○ **Durée de la convention :**

La convention est valable pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties.

La convention peut être dénoncée :

- Par la commune : en respectant un préavis d'un mois ou à tout moment pour cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS 28.
- Par le SDIS 28 en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

Autorise Monsieur le maire à signer la convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/118

Point n°13 : Ciclic – convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile 2022-2023-2024

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°12.11.2020/132 du 12 novembre 2020, la commune a approuvé l'avenant prorogeant la convention triennale d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du cinémobile (2018/2020).

Considérant que cet avenant arrive à échéance au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention de partenariat relative à l'exploitation cinématographique du cinémobile,

Considérant la proposition de convention reçue en date du 15 novembre 2021,

Le conseil municipal,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile (2022-2023-2024) à passer entre la commune et l'Agence Régionale du Centre Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (ciclic) – 24 rue Renan – CS 70031 – 37110 Château-Renault,
 - **Objet :** la convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les engagements entre Ciclic, la commune de Maintenon et de préciser leurs obligations respectives, dans le cadre de l'exploitation du service du Cinémobile.
 - **Durée :** la convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans
 - **Participation des communes au 1^{er} janvier 2022**
 - Redevance fixe pour les communes de plus de 3.500 habitants : 902 euros
 - Part variable fixée à 0.28 centimes d'euros par habitant

La redevance est due pour chaque année civile.

La convention couvre 2022,2023 et 2024. Le calcul est réalisé annuellement en tenant compte des variations de la population et de l'indice à la consommation.

✚ Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
Etant précisé que le ciclic et les représentants des 46 communes desservies, ont entamé une réflexion pour l'intégration et l'élargissement du cadre conventionnel aux communautés de communes

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/119

Point n°14 : Evènement culturel de la ville : contrat pour représentation de l'Orchestre d'Harmonie d'Eure et Loir (OHÉL)

Vu le souhait de la commission « Vie culturelle » d'accueillir, à Maintenon, l'Orchestre d'Harmonie d'Eure et Loir (OHÉL) pour un concert durant la saison culturelle 2022 de la ville,
Vu le projet de programmation de ce concert à la date du samedi 26 février 2022, à 20h30, dans la Salle Maurice Leblond,
Vu la proposition de contrat reçue de l'Orchestre d'Harmonie d'Eure et Loir (OHÉL) représenté par sa présidente,
Considérant que la programmation de cette représentation, dont la contribution forfaitaire s'élève à 1.500 euros TTC, doit être inscrite au budget primitif 2022 de la commune,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le contrat à passer entre la commune et l'Orchestre d'Harmonie d'Eure et Loir pour le concert organisé le samedi 26 février 2022, à 20h30, dans la salle Maurice Leblond,
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou Madame Bresson, Adjointe déléguée à la vie culturelle à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Etant précisé que cette représentation de l'OHÉL réunira un ensemble de 80 musiciens dont la commune devra assurer les frais de restauration (buffet froid). La mairie de Maintenon règlera à la SACEM les droits d'auteurs pour la totalité des œuvres exécutées, et devra procéder à la déclaration de ces droits d'auteur en amont de la date de la représentation.

DELIBERATION N°15.12.2021/120

Point n°15 : Saison culturelle 2022 de la ville : convention de partenariat entre l'association Jazz de Mars et la ville de Maintenon

Vu le souhait de la commission « Vie culturelle » d'organiser à Maintenon un concert dans le cadre du Festival JAZZ DE MARS 2022,
Vu la convention de partenariat proposée, dans ce cadre, entre l'Association JAZZ en Réseau et la ville de Maintenon pour la programmation d'un concert « François Poitou 5tet » le samedi 26 mars 2022, à 20 heures 30, dans la salle Maurice Leblond,

Considérant que la programmation de cet évènement dont le coût s'élève à 2.150 euros TTC sera imputée sur le budget « évènements culturels » de la ville.

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention de partenariat entre l'Association JAZZ en Réseau et la ville de Maintenon pour la programmation d'un concert « François Poitou 5tet » tel qu'énoncé ci-dessus.
- ✚ Dit que le tarif qui sera appliqué et perçu par la ville pour les entrées sera à hauteur de 14 € (gratuit pour les -de 16 ans), et que 30 places seront réservées et perçues par le producteur, via la vente en ligne sur le site de Jazz de Mars, au prix préférentiel de 12 € (gratuit pour les -16 ans).
- ✚ Dit que la prise en charge de cette représentation s'élève de 2.150€ pour la commune
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou Madame Bresson, Adjointe déléguée à la vie culturelle à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/121

Point n°16 : Saison culturelle 2022 de la ville : contrat de cession de droit de représentation entre théâtre en pièces et la ville de Maintenon

Vu le souhait de la commission « Vie culturelle » d'organiser à Maintenon une représentation du spectacle FRATELLI le dimanche 03 avril 2022, à 17 heures, à la salle Maurice Leblond,
Vu la proposition de contrat de cession de droit de représentation établi par le Théâtre en Pièces, représentée par la Présidente,

Considérant que le coût de cette représentation qui s'élève à 1.800 euros HT, soit 1.951,75 euros TTC, sera imputé sur le budget 2022 des « évènements culturels » de la ville.

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le contrat de cession de droit de représentation établi par le Théâtre en Pièces, pour le spectacle FRATELLI le 03 avril 2022, à 17 heures, salle Maurice Leblond, telle qu'énoncée ci-dessus,
- ✚ Dit que la prise en charge de cette représentation s'élève à 1.951,75 € TTC pour la commune
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou Madame Bresson, Adjointe déléguée à la vie culturelle à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/122

Point n°17 : Espace musical de Maintenon : modification du règlement intérieur

Considérant la délibération n°04.06.2018/062 – point n°10 - du 04 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de l'espace musical,

Considérant que la directrice de l'espace musical souhaite proposer le même fonctionnement à l'association des Voix soleil que celui de l'association des Dragons de Noailles,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du règlement intérieur de l'espace musical,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. DEROCQ, M. NARP, Mme HOUEMENT et M. TROILO) :

- ✚ Approuve la modification du règlement intérieur de l'espace musical de Maintenon joint à la délibération.
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer le règlement intérieur ainsi que toutes pièces s'y rapportant
- ✚ Dit que ce règlement annule et remplace celui approuvé par délibération n°04.06.2018/062 du 04 juin 2018

DELIBERATION N°15.12.2021/123

Point n°18 : Tarifs – espace musical de Maintenon

Considérant la délibération n°03.07.2019/055 du 03 juillet 2019 fixant les tarifs de l'espace musical de Maintenon,

Considérant le projet de délibération modifiant le règlement intérieur de l'espace musical,

Considérant qu'il convient de mettre en place les mêmes tarifs à l'association des Voix soleils qu'à l'association des Dragons de Noailles,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. DEROCQ, M. NARP, Mme HOUEMENT et M. TROILO) :

- ✚ Décide que les tarifs ci-dessous énoncés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022
- ✚ Dit que les tarifs restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier

TARIFS 2021/2022	
DROIT D'INSCRIPTION ANNUEL	
Elèves de Maintenon et Pierres et élèves participants aux Dragons de Noailles et Voix soleil	50 €
Elèves hors communes	100 €

	TARIFS TRIMESTRIELS			
	enfants et étudiants de Maintenon et Pierres	enfants et étudiants hors communes	adultes de Maintenon et Pierres	adultes hors communes
Jardin musical (eveil et initiation)	32€/trimestre	48€/trimestre		
Cursus instrumental avec Formation musicale et pratique collective	82€/trimestre	98€/trimestre	92€/trimestre	108€/trimestre
Elèves participants aux Dragons de Noailles ou aux Voix Soleil	35€/trimestre			
Pratique collective seule	32€/trimestre	48€/trimestre	32€/trimestre	48€/trimestre

LOCATION D'INSTRUMENTS

	1ère année	2ème année	3ème année
Elèves de Maintenon et Pierres	20€/trimestre	30€/trimestre	50€/trimestre
Elèves hors communes	40€/trimestre	50€/trimestre	70€/trimestre

DELIBERATION N°15.12.2021/124

Point n°19 : Délibération fixant les tarifs des repas, des consommations et des divers objets vendus par le service évènementiel

Considérant que le service évènementiel souhaite organiser des repas, vendre des boissons et divers objets lors des manifestations de la ville,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération fixant les différents tarifs,

Considérant que les membres des commissions « Finances » et « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2021 ont été amenés à étudier les différents tarifs municipaux appliqués,

Les membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuvent les tarifs ci-dessous exposés :

	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022
<u>Repas traiteur</u>	
✚ Repas traiteur n°1	12 €
✚ Repas traiteur n°2	16 €
✚ Repas traiteur enfant	7 €
✚ Repas traiteur commémorations	38 €
✚ Repas traiteur commémorations enfants	15 €

<u>Consommations</u>	
→ <u>Boissons</u>	
☒ Bière	2.50 €
☒ Soda	2 €
☒ Jus de fruits	2 €
☒ Eau	1 €
☒ Café/thé	1 €
☒ Verre de vin	2.50 €
→ <u>Nourriture</u>	
☒ Friandises/gâteaux	2 €
☒ Ticket tombola	2 €
☒ Peluche téléthon	2.50 €

DELIBERATION N°15.12.2021/125

Point n°20 : Budget commune 2021 : Décision modificative n°2

Considérant la demande de la préfecture d'Eure-et-Loir de régulariser les écritures comptables concernant le déficit du budget assainissement 2017,

Considérant que depuis 2018, les compétences ont été transférées à Chartres métropole,

Considérant qu'il convient de voter une décision modificative pour régulariser la situation :

Section d'investissement :

Recette/article 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : - 24 972,75 €

Dépenses/article 23131/212 – travaux école Collin d'Harleville : - 24 972,75 €

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

☒ Approuve la décision modificative n°2 du budget commune 2021 précédemment énoncée

EXTRAIT DELIBERATION N°15.12.2021/126

Point n°21 : Sinistre du 27 décembre 2020 : règlement de la franchise

Considérant le sinistre survenu le 27 décembre 2020, au cours duquel un arbre de type chêne appartenant à la commune de Maintenon est tombé sur le cabanon de jardin d'un administré de Maintenon. Lors de sa chute, l'arbre a endommagé la clôture en panneau rigide et la couverture en tôle bac acier du cabanon et une partie de son support bois.

Considérant que la commune est tenue responsable,

Considérant que le total des dommages matériels a été estimé à 726 euros,

Considérant le courrier de BPCE Assurances en date du 02 juillet 2021,

Considérant le courriel de l'assurance MMA SARL A3 ASSURFINANCE du 30 septembre 2021, assureur de la commune – nous demandant le règlement de 300,15 euros, montant correspondant à la franchise liée à la garantie mise en jeu pour cet événement.

Considérant que la commune doit régler directement le montant réclamé à la partie adverse.

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☒ Approuve le règlement par la commune de la somme de 300,15 euros à la BPCE Assurances assureur de l'administré.

imputation : budget ville article 616 – rubrique 020

DELIBERATION N°15.12.2021/127

Point n°22 : Délibération relative à la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Maintenon et le CCAS de Maintenon

Monsieur le maire précise aux membres du conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour la commune de Maintenon et le centre communal d'action social de Maintenon.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1^{er} janvier 2022 :

- ✚ La commune de Maintenon = 56 agents,
Et
- ✚ Le CCAS de Maintenon = 13 agents,

Soit plus de 50 agents, permettant la création d'un comité social territorial commun, rattaché pour son fonctionnement à la commune de Maintenon.

Tous représentants du collège des représentants des collectivités (« collège employeur ») seront désignés parmi les membres de l'organe délibérant de la commune de Maintenon ou parmi les agents de la commune de Maintenon. Monsieur le maire propose la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Maintenon et le centre communal d'action sociale de Maintenon, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2022.

Vu la délibération n°25.11.2021/16 du 25 novembre 2021 du CCAS de Maintenon approuvant la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Maintenon et le CCAS de Maintenon,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 07 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Décide de créer un comité social territorial commun entre la commune de Maintenon et le centre communal d'action sociale de Maintenon, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2022.
- ✚ Décide de rattacher ce comité social territorial commun pour son fonctionnement à la commune de Maintenon.
- ✚ Décide que tous représentants seront désignés parmi les membres de l'organe délibérant de la commune de Maintenon ou parmi les agents de la commune de Maintenon
- ✚ Décide de transmettre pour information la délibération au président du centre de gestion d'Eure-et-Loir.

DELIBERATION N°15.12.2021/128

Point n°23 : Création d'un poste sur le grade d'adjoint d'animation à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01.01.2022

Vu le budget de la commune de Maintenon

Considérant la réorganisation des écoles,

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2022,

La séance est levée à 22h05

Fait à Maintenon, le 21 décembre 2021
Le Maire,

Thomas LAFORGE